



Saint-Pierre, le 25 novembre 2021

**ARRÊTE n° 2021 - 2436 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT**  
prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par  
l'EARL CHEMIN CAFE concernant l'exploitation d'un élevage porcin  
situé sur le territoire de la commune du TAMPON.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiée ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 06 août 2021 à la sous-préfecture de Saint-Pierre , et complétée le 29 septembre 2021;
- VU** l'arrêté n° 1536 du 6 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;
- VU** l'avis en date du 28 octobre 2021 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée visée notamment par les rubriques n° 2102-1 (Enregistrement), et 2101-1 c (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Pierre.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé sur le territoire de la commune du TAMPON et de SAINT-PIERRE, à une consultation du public :

**du 21 décembre 2021 au 21 janvier 2022 inclus,**

dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL CHEMIN CAFE sise 46 rue des Poiriers – Grand Tampon les bas sur le territoire de la commune du TAMPON.



**Article 2 :** Le gérant est **Monsieur Thierry MOREL**.

**Article 3 :** Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en **mairie du TAMPON et de SAINT-PIERRE** pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

◆ sur le registre ouvert à cet effet à **la mairie du TAMPON** :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

◆ sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de **SAINT-PIERRE** :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

◆ ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de la consultation du public :

**Sous-préfecture de Saint-Pierre  
18 Rue Archambaud  
CS 32104  
97448 SAINT-PIERRE**

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines :

[www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)>publications>environnementeturbanisme>installationsclassées>enregistrement>Arrondissement de Saint-Pierre.

**Article 4 :** Un avis au public sera affiché à **la mairie du TAMPON, à la mairie de SAINT-PIERRE** et dans **les mairies annexes de ces deux communes, deux semaines au moins** avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours** avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 6 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.



**Article 5 :** Les lieux de consultation du public, pendant les horaires précités, en accord avec la **mairie du TAMPON et de SAINT-PIERRE** devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences susvisées avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enregistrement etc.

**Article 6 :** Le conseil municipal du **TAMPON** et le conseil municipal de **SAINTE-PIERRE** sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les **quinze jours** suivant la fin du délai de consultation au public.

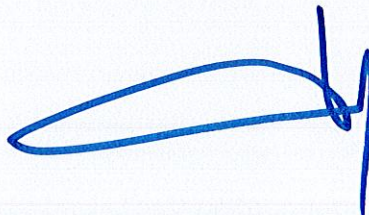
**Article 7 :** À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, **sous 15 jours**, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**Article 8 :** La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

**Article 9 :** Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, **le maire de la commune du TAMPON, le maire de la commune de SAINT-PIERRE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Pierre

A blue ink signature consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small loop at the end.

Lucien GIUDICELLI